

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1879.

Éméritat pour les professeurs des Universités de l'État ⁽¹⁾.

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE VIGNE.

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur l'éméritat pour les professeurs des Universités de l'État, a déposé son rapport dans la séance du 30 avril 1878.

Dans la séance du 24 mai suivant M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, demanda et obtint l'ajournement de la discussion de ce projet, en annonçant le dépôt de plusieurs amendements.

C'est sur ces amendements que la section, reconstituée en séance du 14 février dernier, a l'honneur de vous faire rapport.

AMENDEMENT A L'ARTICLE PREMIER.

La rédaction, qui avait été admise par la section centrale, était conçue comme suit :

« Les professeurs appartenant à l'enseignement supérieur et les fonctionnaires publics ayant rang de professeurs, dans les Universités de l'État ou

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 213 (session de 1876-1877).

Rapport, n° 126

Amendements du Gouvernement, n° 170

} Session de 1877-1878.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. D'ELHOUNGNE, DE ROSSIUS, REYNAERT, DE BECKER, GOBLET D'ALVIELLA et DE VIGNE.

» dans les écoles spéciales annexées à ces Universités, sont mis à la retraite
» lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir
» convenablement leurs fonctions. »

L'amendement porte :

« Les professeurs des Universités de l'État et les fonctionnaires ayant rang
» de professeur ordinaire dans ces Universités, sont mis à la retraite lors-
» qu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir con-
» venablement leurs fonctions. »

La section centrale n'avait pas cru devoir restreindre le bénéfice de la loi aux seules Universités de l'État; elle l'avait étendu à tous les établissements d'enseignement supérieur et le rapport, présenté par l'honorable M. Guillery, constate que l'on doit comprendre dans cette catégorie, outre les écoles spéciales annexées aux Universités :

L'École militaire,
L'École de médecine vétérinaire,
L'École d'agriculture de Gembloux.

L'amendement de M. Delcour repousse cette extension donnée au projet de loi; aux termes : « les professeurs appartenant à l'enseignement supé-
» rieur » il substitue d'abord ceux-ci, empruntés au projet primitif : « les
» professeurs des Universités de l'État. »

Cet amendement n'a pas été développé devant la Chambre. La section centrale ne jugeant pas qu'il existe des motifs qui devraient l'engager à revenir sur sa décision antérieure, elle ne peut que persister dans les termes de son précédent rapport.

Il résulte, d'ailleurs, des renseignements transmis à la section centrale par le Gouvernement que l'aggravation de charges qui résultera, en prévision, pour le Trésor de l'application du principe de la loi aux différents établissements d'enseignement supérieur sera fort minime.

L'amendement, en limitant le bénéfice de la loi aux Universités de l'État, ne l'accorde même pas à tous les fonctionnaires attachés comme professeurs à ces établissements. En effet, tout en supprimant la mention des écoles spéciales annexées, il ne rend la loi applicable qu'aux fonctionnaires ayant rang de professeur *ordinaire* dans les Universités.

Bien que M. Delcour n'ait pas pris soin de préciser complètement le sens de ses amendements, nous croyons interpréter exactement sa pensée en disant qu'en supprimant la mention des écoles spéciales, il n'a pas voulu enlever à tous les professeurs de ces écoles le bénéfice de la loi. Nous estimons qu'il a plutôt considéré cette mention comme superflue, les écoles spéciales faisant indubitablement partie intégrante des Universités, ce aux termes mêmes de la loi du 27 septembre 1855 dont l'article 2 porte : « Les facultés des sciences des deux Universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les

ponts et chaussées; et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines. »

Ajoutons que les règlements organiques des 26 et 27 septembre 1836 et les arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1838 qui ont organisé les deux écoles des arts et manufactures et en outre à Gand l'école spéciale du génie civil et à Liège l'école spéciale des mines, disent clairement que ces écoles ne sont que de véritables démembrements des facultés des sciences des deux Universités.

Ce qui confirme notre interprétation, c'est que dans les écoles spéciales annexées seules se rencontrent en fait des fonctionnaires ayant rang de professeurs.

L'amendement n'atteint donc pas les ingénieurs détachés du corps des ponts et chaussées et attachés aux écoles spéciales avec rang de professeurs. Mais il faut, d'après son libellé, qu'ils aient rang de professeurs *ordinaires*.

La section centrale ne saurait accepter la distinction faite ainsi, sans motifs reconnus, entre les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires.

Sous l'empire de l'arrêté du 23 septembre 1816, on eût compris l'exclusion des professeurs extraordinaires. Alors, en effet, les professeurs ordinaires (*ordinarii*) étaient seuls membres des facultés, à la différence des professeurs *extra ordinem*. Si la loi du 27 septembre 1833 a maintenu les dénominations de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires, elle n'a pas entendu exclure ces derniers des facultés; les professeurs extraordinaires jouissent de tous les droits et avantages des professeurs ordinaires, tout spécialement en ce qui concerne la liquidation des pensions; le chiffre du traitement établit seul une différence entre eux.

Outre les ingénieurs des ponts et chaussées, ayant rang de professeurs extraordinaires, l'amendement de l'honorable M. Delcour écarte également les répétiteurs jouissant, à titre honorifique, du rang de professeurs aux écoles spéciales. Ces derniers ne sont, en effet, ni professeurs ordinaires, ni même professeurs extraordinaires dans les facultés; ils n'ont d'autre titre que ceux de professeurs aux écoles spéciales.

La section centrale de 1878 avait assimilé ces répétiteurs-professeurs aux professeurs des facultés. La section actuelle croit devoir persister dans cette manière de voir et elle n'hésite même pas à appliquer la faveur de la loi à tous les membres du personnel enseignant, sans distinction, y compris les simples répétiteurs.

Comme aucune loi n'a jusqu'ici défini l'enseignement supérieur, il a semblé à la section centrale qu'il serait convenable d'insérer dans la loi actuelle une énumération précise des fonctionnaires auxquels elle s'appliquerait.

Ces fonctionnaires sont :

1^o Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux Universités de l'État ou aux écoles spéciales y annexées, à l'École de médecine vétérinaire et à l'Institut agricole de l'État, ainsi que les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'École militaire et à l'École de guerre;

2^o Les administrateurs-inspecteurs des Universités de l'État, les directeurs

et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces Universités, le directeur de l'École de médecine vétérinaire et celui de l'Institut agricole de l'État.

L'examen de l'amendement présenté par l'ex-Ministre de l'Intérieur a conduit la nouvelle section centrale à faire un examen nouveau du système de l'article 1^{er}.

Le projet primitif ordonnait la mise à la retraite non-seulement en cas d'infirmité grave et permanente, mais aussi lorsque les professeurs avaient accompli leur soixante-dixième année.

La section centrale de 1878 n'a pas admis la mise à la retraite pour cause de grand âge. Dans son système, les professeurs, quel que soit leur âge, seront maintenus, tant qu'une infirmité ne les oblige pas à la retraite ou qu'ils ne réclament eux-mêmes l'éméritat.

La nouvelle section, tout en repoussant également la mise à la retraite obligatoire à l'âge de 70 ans, a été d'avis que le système tout aussi absolu qu'on y avait substitué, pourrait à son tour présenter de sérieux inconvénients. Il peut se faire que, tout en n'étant affectés d'aucune infirmité grave et permanente, certains professeurs se trouvent, à cause de leur âge avancé, hors d'état de se consacrer à leur enseignement avec l'activité soutenue que l'on est en droit d'exiger, et de se livrer aux études de chaque jour qui, dans la plupart des matières d'enseignement, sont indispensables pour suivre d'une manière constante les progrès de la science.

Il semble à la fois équitable et pratique d'admettre un système mixte qui, sans priver l'enseignement des lumières de professeurs dont la longue expérience ne fait qu'accroître l'autorité, évite en même temps le danger que nous venons de signaler.

Ce système consisterait à permettre au Gouvernement d'autoriser les professeurs ayant atteint l'âge de 70 ans, mais encore en pleine possession de leurs facultés, à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seraient toujours révocables.

La section centrale propose en conséquence de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Sont mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur » permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont » accompli leur soixante-dixième année :

» 1^o Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux Uni- » versités de l'État ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, à l'École de » médecine vétérinaire et à l'Institut agricole de l'État, ainsi que les profes- » seurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'École mili- » taire et à l'École de guerre;

» 2^o Les administrateurs-inspecteurs des Universités de l'État, les directeurs » et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces Univer- » sités, le directeur de l'École de médecine vétérinaire et celui de l'Institut » agricole de l'État.

» Ces fonctionnaires pourront toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur
» soixante-dixième année, être autorisés par le Gouvernement à continuer
» leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seront toujours révo-
» cables. »

Il est d'ailleurs bien entendu que les professeurs, se trouvant dans ce dernier cas, auront droit à toucher les émoluments afférents aux cours qu'ils seront autorisés à donner. Une disposition spéciale de la loi n'est pas nécessaire pour constater ce droit.

AMENDEMENTS A L'ARTICLE 2.

Au 2^o de l'article 2 M. Delcour propose de n'admettre au bénéfice de l'éméritat que les professeurs de 70 ans comptant au moins quinze années de services académiques, au lieu des dix années que porte le projet.

La section centrale n'a pas jugé utile de revenir à cet égard sur sa précédente résolution.

L'honorable M. Delcour propose la suppression du 3^o de l'article 2.

La section centrale ne saurait se rallier à cette proposition.

La position du professeur, que des infirmités obligent à la retraite après vingt années de services académiques, est digne d'intérêt, non moins sans doute que celle des deux autres catégories d'émérites.

Observons seulement que, comme conséquence de la modification apportée plus haut à la rédaction de l'article 1^{er}, le 3^o de l'article 2 devra, dans le système de la section centrale, subir aussi un changement de rédaction. Il devra être conçu comme suit :

« Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques. »

AMENDEMENT A L'ARTICLE 3.

L'article 3 du projet primitif portant : « La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue, » a été supprimé par la section centrale. M. Delcour en propose le rétablissement.

Cet article 61 stipule que « les professeurs et autres personnes attachées actuellement aux Universités de l'État, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816. »

Le règlement de 1816 pouvant être considéré comme plus favorable aux professeurs que le projet de loi actuel, la proposition de M. Delcour a pour but de faire respecter les droits acquis. Son adoption aurait pour conséquence de faire liquider, conformément au règlement de 1816, les droits de tous les professeurs dont la nomination est antérieure au 21 juillet 1844.

La nouvelle section centrale se rallie à cette proposition.

ARTICLE 6 (nouveau).

Il porte que les dispositions du projet de loi sont applicables aux professeurs civils de l'École militaire.

Cette disposition devient superflue en présence des résolutions de la section centrale quant à l'extension de la loi aux divers établissements d'enseignement supérieur.

Nous croyons devoir rappeler que lorsque, dans la séance du 24 mai 1878, M. le Ministre de l'Intérieur demanda l'ajournement de la discussion du projet de loi, il fit connaître son intention de proposer que la loi eût effet rétroactif au 1^{er} juillet 1878, ce afin d'éviter que le retard apporté à l'examen du projet ne portât préjudice à des intérêts respectables.

Il résulte de la déclaration faite, dans la même séance, par M. Guillery, rapporteur à la section centrale, que la promesse de donner à la loi un effet rétroactif a été pour la Chambre une considération déterminante pour accéder à la demande d'ajournement.

En conséquence, la section centrale croit devoir proposer un article final conçu comme suit :

« La présente loi aura effet rétroactif au 1^{er} juillet 1878. »

Le Rapporteur,
J. DE VIGNE.

Le Président,
J. GUILLERY.

PROJETS DE LOI.



Fin du rapport sur le projet de loi relatif à l'éméritat
pour les professeurs des Universités de l'État.

3

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs des Universités de l'État sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont atteint leur soixante-dixième année.

Ils peuvent être mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

ART. 2.

Les professeurs mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'article précédent et comptant vingt-cinq années de services académiques, ont droit à l'éméritat.

Il en est de même de ceux qui sont mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.

ART. 3.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de services.

La pension de ces professeurs, de même que celle des professeurs qui, ayant soixante-dix ans

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs *appartenant à l'enseignement supérieur et les fonctionnaires publics ayant rang de professeurs, dans les Universités de l'État ou dans les écoles spéciales annexées à ces Universités*, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions.

(Suppression de la fin de la phrase et du paragraphe 2.)

ART. 2.

Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge;

2° *Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques;*

3° *Lorsqu'ils sont mis à la retraite, en vertu de l'article précédent, après vingt années de services académiques.*

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Amendements du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les professeurs des Universités de l'État et les fonctionnaires ayant rang de professeur ordinaire dans ces Universités, sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité (..... le reste comme au projet de la section centrale).

(Comme au projet de la section centrale.)

ART. 2.

(Comme au projet de la section centrale.)

1° (Id. id.)

2° *Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins quinze années de services académiques ;*

5° (Supprimé.)

(Comme au premier projet du Gouvernement.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Nouveau projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Sont mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante-dixième année :

1° *Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux Universités de l'État ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, à l'École de médecine vétérinaire et à l'Institut agricole de l'État, ainsi que les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'École militaire et à l'École de guerre ;*

2° *Les administrateurs-inspecteurs des Universités de l'État, les directeurs et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces Universités, le directeur de l'École de médecine vétérinaire et celui de l'Institut agricole de l'État.*

Ces fonctionnaires pourront toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur soixante-dixième année, être autorisés par le Gouvernement à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seront toujours révocables.

ART. 2.

Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° *Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge ;*

2° *Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques ;*

3° *Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques.*

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq est comptée à raison de $\frac{1}{33}$ de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois des 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.

ART. 4.

Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.

ART. 5.

La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.

ART. 6.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(A supprimer.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Amendements du Gouvernement.

Nouveau projet de la section centrale.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Maintenir l'article 5 du projet.)

ART. 5.

(Comme au projet primitif.)

ART. 6 (nouveau).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux professeurs civils de l'École militaire.

ART. 6 (nouveau).

(Supprimé.)

ART. 7.

(Comme à l'article 6 du projet du Gouvernement.)

ART. 6 (ancien).

(Comme au projet primitif.)

ART. 7 (nouveau).

La présente loi aura effet rétroactif au 1^{er} juillet 1878.